

Arrêt

**n° 280 339 du 18 novembre 2022
dans l'affaire 277 594 / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique bambara, invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Votre grand-père paternel était propriétaire de plusieurs biens immobiliers. Avant de décéder, en 2007, il réunit ses trois enfants à savoir les demi-frère et demi-sœur de votre père que votre grand-père a eu avec sa première épouse ainsi que votre père, fruit d'une seconde union afin de partager les dits biens entre eux. Suite à cette répartition, des conflits surgissent entre votre oncle d'une part (le demi-frère de votre père) et d'autre part votre père et sa belle-mère (la mère de votre oncle, première épouse de votre grand-père). Suite au décès de votre père en 2015 que vous attribuez à votre oncle paternel, ce dernier se serait accaparé l'héritage qui revenait à votre père. Le 26/11/2015, votre frère jumeau décède suite à une dispute avec votre cousin (le fils de votre oncle paternel) qui dégénère. Le 24/12/2015, vous êtes menacé par le même cousin. Une bagarre s'en suit. Votre oncle maternel vous recommande de quitter le pays. Vous restez chez un ami de cet oncle. En septembre 2016, vous quittez la Guinée pour rejoindre illégalement l'Algérie (en passant par le Mali, le Burkina Faso et le Niger). Vous restez en Algérie jusqu'en juin 2017 pour ensuite vous rendre en Libye où vous restez jusqu'en juin 2018 avant de rejoindre l'Italie illégalement où vous restez jusqu'au 20/08/2019 et que vous quittez le 24/08/2019 pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 30/08/2019 ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle considère, qu'après avoir analysé les éléments du dossier du requérant, elle « [...] est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans [son] chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ».

5. Le Conseil observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : le requérant présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation » de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen de la requête et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH. »*

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Lors de l'audience, la partie requérante procède au dépôt, par le biais d'une note complémentaire, d'un certificat médical du « Centre Médical Simonis ».

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale.

Il dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

9. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne dépose aucun élément probant, que ce soit un document qui permettrait de confirmer ses données personnelles ou qui soit de nature à étayer les faits qu'il allègue.

La seule pièce que le requérant verse au dossier administratif est un document intitulé « Tessera Sanitaria » qui tend à attester qu'il a séjourné en Italie avant d'arriver en Belgique, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais qui n'a aucunement trait aux faits qu'il invoque comme étant à l'origine de son départ de Guinée.

Dans le cadre de son recours, le requérant n'apporte pas non plus d'élément de preuve.

Quant au certificat médical transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire, ce document ne contient aucun élément qui présenterait un quelconque lien avec les faits mis en avant par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale dès lors qu'il se limite à constater une incapacité temporaire de travail dans son chef pour la période du 25 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022. Lors de l'audience du 28 octobre 2022, le conseil du requérant présente d'ailleurs ce document comme un justificatif de l'absence de son mandant à cette même audience, sans autre précision.

Le requérant ne produit donc à ce stade aucun commencement de preuve à même de confirmer son identité, sa nationalité et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, à savoir qu'il aurait fui la Guinée suite à un conflit familial qui aurait éclaté autour de la succession de son grand-père, que son oncle paternel pourrait s'en prendre à lui parce qu'il ne souhaite pas renoncer à cet héritage, et que ses autorités le rechercheraient suite à une bagarre ayant éclaté entre sa mère et la femme de son oncle dans ce contexte.

Le Conseil estime très peu plausible que le requérant n'ait pas été en mesure de déposer la moindre pièce qui permette d'attester, outre ses données personnelles, certains éléments centraux de son récit, notamment :

- que son père et son frère jumeau seraient décédés en 2015 (dans le contexte du conflit familial relaté) ;
- qu'il a des droits dans l'héritage de son grand-père ;
- et/ou que le frère de sa mère aurait entamé des démarches en justice contre son oncle paternel.

Cette absence de tout élément probant est d'autant moins plausible que le requérant déclare être en contact avec certains membres de sa famille en Guinée, dont son oncle maternel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 7 et 14).

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'occurrence, le Conseil observe, après examen de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que les déclarations du requérant au sujet des craintes et risques qu'il pourrait encourir en cas de retour à l'heure actuelle en Guinée manquent de consistance, de fondement et ont un caractère purement hypothétique.

A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil note que le requérant n'apporte, lors de son entretien personnel, aucune explication concrète et consistante qui permettrait de comprendre pourquoi son oncle paternel s'en prendrait à lui en particulier en cas de retour en Guinée en lien avec ce conflit lié à l'héritage de son grand-père alors que sa mère, ses frères et ses sœurs résident toujours dans ce pays à Kankan, sans rencontrer de problèmes (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). De même, s'il déclare que les gendarmes le rechercheraient en Guinée, il n'est pas non plus en mesure de fournir des informations concrètes quant au motif d'éventuelles poursuites engagées à son encontre par les autorités guinéennes à la suite de ce « problème d'ordre exclusivement familial et privé », tel que pertinemment relevé dans la décision litigieuse. Le Conseil relève que le requérant se limite sur ce point à évoquer, lors de son entretien personnel, de manière vague et peu convaincante, la bagarre qui aurait éclaté avant son départ du pays entre sa mère et la femme de son oncle au cours de laquelle cette dernière aurait trébuché et se serait cassé la jambe. Il n'apporte toutefois aucun élément concret et précis de nature à établir qu'il pourrait être personnellement recherché par ses autorités nationales six années après cette bagarre au cours de laquelle, il n'a de surcroît, selon ses propres déclarations, « rien fait » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15).

En outre, interrogé lors de son entretien personnel quant à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant déclare d'ailleurs expressément ne pas savoir ce qui va se passer pour lui s'il devait rentrer en Guinée et indique ne pas pouvoir répondre à cette question. Il précise aussi devant les services de la partie défenderesse qu'avant il était poursuivi mais qu'actuellement il n'a plus de nouvelles.

Dès lors que le requérant est en contact avec certains membres de sa famille en Guinée, ce manque d'intérêt pour sa situation actuelle au pays n'est pas vraisemblable et empêche de croire qu'il pourrait rencontrer un quelconque problème - que ce soit avec son oncle paternel ou avec ses autorités nationales - s'il devait rentrer en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 14).

12. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération qui permette d'inverser le sens des précédents constats.

La requête insiste tout d'abord sur « l'aspect oncle " tout puissant " ». Elle soutient en substance que seule la version donnée par l'oncle paternel du requérant a été retenue par la police dans le contexte de la bagarre au cours de laquelle sa femme aurait été blessée. Elle avance également que cet homme « [...] a, ensuite, fait faire de nouveaux " faux " documents des biens légués par le défunt grand-père, aux autres membres de la famille, après s'être mis les autorités dans la poche ». Elle fait encore valoir que cet « oncle cupide » agissant « en toute impunité » représente pour le requérant « [...] une crainte réelle et actuelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, [...] puisqu'il représente le dernier obstacle à la jouissance paisible des biens qu'il a extorqué au reste de sa famille ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses explications qui ne reposent sur aucun élément concret et tangible. Certaines d'entre elles ne trouvent par ailleurs pas d'écho à la lecture du dossier administratif, notamment le fait que l'oncle paternel aurait fait établir « [...] de nouveaux " faux " documents des biens légués par le défunt grand-père [...] ». Le requérant n'a en effet évoqué à aucun moment de son entretien personnel une telle situation.

En ce que la requête argue que cette « "toute puissance" de l'oncle [...] vient, de toute évidence, de [la] corruption des autorités locale ; fait bien connu dans le pays d'origine du requérant » et se réfère à cet égard à des informations objectives à caractère général sur le sujet (v. requête, pp. 7 et 8), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Le même constat peut être fait en ce que le requérant cite dans son recours des sources documentaires à caractère général sur « la pratique de la torture en Guinée » (v. requête, pp. 10, 11 et 12). En effet, la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, la requête se limite, tantôt à rappeler certains éléments du récit, tantôt à énoncer des généralités notamment sur la question de la charge de la preuve en matière d'asile ou sur la nécessité, « [...] de prendre en compte la situation actuelle en Guinée », « [...] nonobstant les possibles lacunes du requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse [...] ». Ces remarques n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que pourrait encourir le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Au surplus, le Conseil relève aussi, après un examen attentif du dossier administratif, que le nom du principal persécuteur du requérant - à savoir, selon ses dires, son oncle paternel - diverge selon sa version dans sa *Déclaration* (v. *Déclaration*, p. 14) et lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5 ; « Corrections notes de l'entretien envoyées par courriel le 01/06/2022 », pièce 8 du dossier administratif), ce qui le conforte encore dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté la Guinée pour les motifs qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale.

14. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD